

VD_OMNI AC.2024.0072 vom 24. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0072

FR: VD_OMNI AC.2024.0072 du 24 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0072 del 24 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Prangins |
Recours contre la décision de la DGE mettant à charge du recourant les frais résultant d'une pollution des eaux dans un port. Même si le recourant conteste sa responsabilité dans la pollution, il a été condamné pénalement pour cette pollution. Le principe du pollueur-payeur s'applique, justifiant la mise à sa charge des frais nécessaires d'intervention dont le coût est proportionné. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis le maintien de la suspension de la cause, dans l'attente d'un éventuel recours qu'il entendait déposer au Tribunal fédéral contre le jugement pénal le concernant.

a) L'art. 25 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante. b) En l'occurrence, le recourant a été condamné par jugement du Tribunal de police, du 2 juillet 2024. Son appel contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la Cour d'appel pénale du 27 novembre 2024, dont la motivation lui a été notifiée le 15 janvier 2025. Il s'avère ainsi que les faits litigieux ont été tranchés par la deuxième instance cantonale. A cela s'ajoute que le recourant a seulement indiqué envisager un recours au Tribunal fédéral, son avocat ayant précisé qu'il renseignerait le cas échéant le tribunal de céans rapidement. Il n'y a en conséquence pas lieu de suspendre davantage la présente procédure.

E. 3

Le recourant conteste en substance être à l'origine de la pollution dont les frais lui ont été mis à charge. Il souligne plusieurs "incohérences" dans les faits établis dans le rapport de police du 14 juillet 2023 et repris par la DGE dans la décision entreprise. Les faits litigieux retenus par la DGE s'avèrent toutefois confirmés par les faits retenus dans les jugements pénaux précités. a) De façon générale, le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que

si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative (ATF 125 II 402, consid. 2, p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 ; AC.2019.0140 du 3 septembre 2019; GE.2012.0144). Il convient également d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues sur la base des mêmes faits (CDAP AC.2020.0347 du 10 mars 2023 consid. 4e). b) En l'occurrence, il ressort de l'arrêt rendu par la Cour d'appel pénale le 15 janvier 2025 que le recourant a, le 22 mars 2023, " actionné cent vingt fois une pompe d'épuisement à actionnement manuel pour vidanger un compartiment indéterminé de son bateau contenant des résidus d'hydrocarbure, dont du mazout ". Les juges pénaux ont également retenu, qu'en procédant de la sorte et en toute connaissance de cause, le recourant a " expulsé, par le passe-coque avant tribord, 20 à 40 litres de liquide, dont environ 5 litres de produits polluants " avant d'avoir " aspergé le pourtour de son bateau avec du liquide vaisselle, dans le but de disperser les hydrocarbures ". Les juges pénaux ont enfin constaté que le recourant avait ensuite " quitté les lieux, sans informer les autorités compétentes, laissant derrière lui 11'000 m² d'eaux souillées " et ce alors même qu'il avait " constaté que la pollution continuait à s'étendre malgré sa tentative de dispersion " (cf. Arrêt de la Cour d'appel pénale du 15 janvier 2025, consid. C..2). Ces faits retenus par la Cour d'appel pénale ont été établis sur la base d'investigations approfondies et après avoir procédé à l'audition du recourant. Il ressort du jugement précité que le dossier pénal comprenait également des images de vidéosurveillance qui ont été visionnées par les juges ainsi qu'un rapport de police dressé par des policiers dépêchés sur place. Le recourant a également été entendu par la police puis par le procureur et enfin par le juge de première instance. La décision entreprise rendue par la DGE, même si elle est antérieure au jugement rendu par le tribunal de première instance confirmé par la Cour d'appel pénale, se fonde sur les mêmes éléments factuels. On relèvera en particulier que les images de vidéosurveillance, qui n'ont pas été produites dans le cadre de la présente procédure, ont permis de mettre en évidence des rejets de liquides de la part du bateau du recourant lors de son retour au port entre 15h11 et 15h17 (120 jets issus du passe-coque), ce que le recourant a finalement fini par admettre. Ces mêmes images ont ainsi mis en lumière le comportement du recourant peu après les rejets de liquide, en particulier la dispersion de liquide vaisselle, produit connu pour disperser les hydrocarbures. Dès lors, contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'autorité intimée ne s'est pas contentée de constater qu'il était le seul à être sorti du port avec son bateau ce jour-là, pour l'identifier comme responsable de la pollution. Ce constat se fonde bien plus sur un faisceau d'indices concordants déjà admis par la Cour d'appel pénale. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de discuter plus en détail les moyens soulevés par le recourant, en

particulier les prétendues incohérences qu'il pointe. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant était à l'origine de la pollution litigieuse.

E. 4

a) En se fondant sur la clause générale de police, l'Etat est habilité à intervenir par des mesures urgentes afin de prévenir ou de remédier à des atteintes graves, directes et imminentes dont peuvent faire l'objet les biens publics ou privés. Cette intervention peut avoir lieu en dehors de toute décision préalable et sans la nécessité d'une base légale. En revanche, l'Etat ne peut en principe reporter les frais de cette intervention sur les personnes qui en sont responsables sans une base légale expresse (Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention, difficultés de mise en œuvre, Droit de l'environnement dans la pratique [DEP] 1995, p. 370 ss). b) L'art. 3a LEaux codifie le " principe de causalité " ou du " pollueur-payeur ", selon lequel celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais (AC.2022.0189 du 29 décembre 2022; AC.2020.0021 du 4 août 2021 consid. 4b). L'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) consacre le même principe (TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; AC. 2017.0382 du 24 juillet 2019 consid. 2a/aa). aa) A teneur de l'art. 54 LEaux: "Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions". Une disposition similaire figure à l'art. 59 LPE: "Les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause". bb) L'article 22b al. 1^{er} de la loi vaudoise sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS; BLV 963.15), sous le libellé " autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution ", prévoit pour sa part que: " 1 Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département en charge de la lutte contre les cas de pollution". Selon le règlement en matière d'organisation et de gestion en cas d'évènement ABC du 16 décembre 2015 (R-ABC; BLV 814.31.4) adopté par le Conseil d'Etat afin de définir les règles applicables en matière d'organisation et de gestion de la lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (évènements ABC), de fixer les compétences en la matière, ainsi que les règles financières y relatives, le département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux (actuellement Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité [DJES]) - dont dépend l'autorité intimée - collecte toute information utile pour arrêter les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures à recouvrer conformément à l'article 22b LSDIS. L'art. 22 R-ABC prévoit notamment le tarif des frais d'intervention et de rétablissement des SDIS. c) Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3 p. 29), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (cf. aussi ATF 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 s.). Les frais peuvent

être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (ATF du 14 décembre 2006 in RDAF 2007 I p. 307 consid. 5.3 p. 314; ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 746 ; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b publié in ZBl 102/2001 p. 547; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in ZBl 102/2001 p. 536). Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (perturbateur par situation; TF 1C_223/2021 précité consid. 3.1; ATF 144 II 332 consid. 3.1; 139 II 106 consid. 3.1.1 ; voir également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., Berne 2012, n° 5.2.2.1; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, nos 1307/1308). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503; 118 Ib 407 consid. 4c et les réf. cit.). Il ne suffit ainsi pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures. Il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2; 132 II 371 consid. 3.5; 131 II 734 consid. 3.2) . La causalité immédiate requiert que la cause elle-même ait franchi les limites du danger (" immédiateté de la causalité "; cf. TF 1C_223/2021 précité consid. 3.1 et les références citées; ATF 118 Ib 407 consid. 4c; AC.2022.0189 précité consid. 2b). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (TF 1C_223/2021 précité consid. 3.1 et la référence citée; Elisabeth Bétrix, op. cit., p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7-8 et les réf. cit.). L'existence d'un lien de causalité est une question de fait que l'autorité doit trancher en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante; cette règle s'applique dans tous les cas où une preuve matérielle directe et absolue ne peut être apportée en raison de la nature de la chose (TF 1C_223/2021 précité consid. 3.1; 1A.250/2005 précité consid. 5.3; ATF 144 II 332 consid. 4.1.2; AC.2022.0189 précité). En somme, la procédure de recouvrement des frais, qui, par définition, ne peut être engagée qu'une fois la situation redevenue normale sur le plan de la protection des eaux et de l'environnement, impose avant tout à l'autorité d'établir les faits avec une précision telle qu'elle lui permette de déterminer le ou les perturbateurs, de rendre compte de l'amplitude des mesures prises puis de justifier du caractère adéquat de celles-ci, pour ne mettre finalement à la charge de ceux dont la responsabilité administrative se sera trouvée engagée que les frais qui se sont avérés nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi (CDAP AC.2019.0140 du 3 septembre 2019; AC.2012.0149 précité, consid. 2d).

E. 5

En l'espèce, le recourant paraît mettre en doute la nécessité d'intervenir dans le port et l'ampleur des moyens mis en œuvre au vu de la pollution constatée. Il ressort toutefois des faits retenus par la Cour d'appel pénale que 11'000 m² d'eaux ont été souillés par environ 5

litres de produits polluants. La présence de mazout dans un échantillon prélevé sur place a par ailleurs été confirmée par une analyse de laboratoire. Aucun élément au dossier ne permet donc de remettre en question la nécessité pour les services de l'état d'intervenir rapidement et l'adéquation des mesures prises. Le coût de l'intervention apparaît au demeurant proportionné. Enfin, il y a lieu d'admettre un lien de causalité naturelle et immédiate entre le comportement adopté par le recourant, qui doit être qualifié de perturbateur, et la pollution ayant nécessité l'intervention du SDIS. En conséquence, il se justifie que les frais d'intervention litigieux soient mis à sa charge, conformément à l'art. 54 LEaux.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.